



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE S.T

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2006-AG/2-153

en date du 24 avril 2006

**prescrivant à la société Fonderie Lorraine la remise
d'un dossier de mise à jour des études d'impact et
de dangers de son établissement à
Grosbliedersstroff**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-62 du 5 février 1996 autorisant la société Fonderie Lorraine à exploiter sur le territoire de la commune de Grosbliedersstroff, en Zone Industrielle, une installation de fonderie, de moulage et d'usinage de pièces en aluminium ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2006 ;

Considérant que l'augmentation du nombre de centres d'usinage et les modifications du traitement des eaux industrielles usées sont de nature à rendre obsolètes des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-62 du 5 février 1996 ;

Considérant qu'aucune étude ne permet d'appréhender l'impact des activités aujourd'hui ;

Considérant que la réglementation relative aux installations classées a fortement évolué depuis 1996, en particulier, en ce qui concerne les risques technologiques et chroniques ;

Considérant que le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 n'a pas été fourni à la date indiquée dans l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La société Fonderie Lorraine devra, concernant son site de Grosbliedestroff, remettre à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour des études d'impact et de dangers dont le contenu est énoncé aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant intégrera dans ces mises à jour le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grosbliedestroff et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Grosbliedestroff,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ